

## Séance du 03 février 2020

Présents : Mmes et MM. Michaël MODAVE, Le Bourgmestre f.f.- Président;  
André COPINE, Vinciane ROLIN, Lucie CATIAUX, Echevins ;  
Thierry LEONET, Président du CPAS ;  
David CLARINVAL, Francis MARTIN, André GERARD, Sandra DOS SANTOS GOMES,  
Mélissa PONCIN, Annie MARTIN, Christine COMES, Jeannine PONCELET, Conseillers  
communaux ;  
Olivier BRISBOIS, Directeur Général.

Absents : /

Le Conseil communal,

Le Président ouvre la séance à 19h30.

### SÉANCE PUBLIQUE

#### **IF Informations**

##### **1. Informations au Conseil communal**

#### **EST INFORME**

de l'arrêté daté du 20 décembre 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux décidant de réformer les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2019 arrêtés par le Conseil communal du 4 novembre 2019;  
de l'arrêté du 30 décembre 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux décidant d'annuler la décision d'attribution du Collège communal du 23 octobre 2019 relative au Lot 1 « Gasoil de roulage » du  
marché public de fournitures, passe par procédure négociée sans publication préalable et ayant pour objet «  
Achat de gasoil routier exercices 2020-2021 » ;  
de l'arrêté du 22 janvier 2020 du Ministre des Pouvoirs locaux décidant d'approuver notre délibération générale du 16 décembre 2019 pour l'application du Code du recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements-taxes dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020

#### **AF Affaires générales**

##### **2. Convention relative à la fourniture d'un conseil juridique aux communes par la Province de Namur - Adhésion**

Vu l'article L2233-5, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les demandes formulées lors du Forum des Communes de la Province de Namur du 21 mars 2018 et, plus spécifiquement, la demande de certaines communes de pallier à leur déficit d'expertise en matière juridique suite à l'impossibilité d'engager un juriste ;

Considérant le souhait de la Province de continuer, dans le cadre des actions supracommunales, à diversifier les aides proposées aux communes en mettant à leur disposition l'expertise provinciale, de créer une procédure de travail avec les communes qui pourrait éventuellement, à terme, s'appliquer à l'intervention d'autres experts provinciaux et d'identifier les principales difficultés juridiques rencontrées de manière récurrente dans les petites communes et leur fournir des conseils et avis pour savoir, à terme, y faire face seules ;

Considérant la gratuité du service,

Après en avoir délibéré,

#### **ARRETE à l'unanimité :**

##### **Convention relative à la fourniture d'un conseil juridique aux communes**

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

#### **ET**

La Commune de Bièvre, représentée par Olivier BRISBOIS, Directeur général et Michaël MODAVE, Bourgmestre f.f., mandaté par décision du Conseil communal du 3/02/2020, ci-après dénommée « la Commune » ;

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

##### ***Article 1er : Objet de la convention***

La présente convention a pour objet la remise de conseils juridiques par un juriste A1, agent provincial, suite à des demandes d'interventions écrites émanant de la Commune.

Cette aide est apportée gratuitement par la Province de Namur via son Service Stratégie Transversale et Conseil.

##### ***Article 2 : Modalités***

Le juriste procèdera à l'analyse juridique des questions qui lui seront soumises pour autant qu'il se soit déclaré compétent quant à la matière à traiter et à la complexité du dossier.

Le juriste jugera donc de l'opportunité de la question posée ou du dossier soumis, de sa capacité à y répondre et du délai requis pour son exécution.

La Commune s'engage, lorsqu'elle a une question juridique, à compléter la « fiche contact » et à la joindre lors de toute demande.

La Commune s'engage à mettre à la disposition du juriste tous les éléments de fait et de droit en sa possession liés au dossier à analyser ainsi qu'à désigner une personne de contact compétente au sein de son administration. La Province s'engage, de son côté, à traiter toutes les données qui lui seront transmises avec la plus grande confidentialité.

Afin de garantir le respect des obligations poursuivies par le Règlement Européen sur la protection des données (RGPD), entré en vigueur le 25 Mai 2018, une annexe à la présente convention sera signée par les parties, définissant les obligations, droits et devoirs de chaque partie signataire à la convention.

Les deux parties s'engagent à maintenir un contact fréquent et à organiser des réunions techniques à la demande d'une des parties.

### **Article 3 : Obligations et Responsabilité**

§1. La Province ne contracte qu'une obligation de moyen quant à la remise de l'avis et à son contenu.

Elle se réserve le droit, en cours de procédure, de se déclarer incompétente et de conseiller à la commune de faire appel à un avocat pour continuer l'analyse.

§2. La Commune est, et reste, responsable des décisions finales qu'elle prendra et des suites de l'analyse juridique qu'elle y réservera.

### **Article 4 : Compétence du juriste de la province**

§1. Le juriste n'est pas compétent pour représenter la Commune en justice.

§2. L'étendue de la prise en charge du dossier par la Province sera évaluée par le juriste au cas par cas (*ex : réponse directe à une question précise, analyse sur place, rédaction d'actes administratifs, ...*).

§3. Le juriste provincial n'est pas compétent pour les matières « Urbanisme », « Population » et « RGPD ».

### **Article 5 : Durée et Résiliation**

La convention est conclue pour une durée déterminée de 1 an entre la province et la commune.

Après la date anniversaire, elle sera prorogée pour une durée indéterminée sur base d'une évaluation « positive » des parties à la convention.

Le cas échéant, la convention pourrait être modifiée.

La convention peut être résiliée unilatéralement, à tout moment, par l'une des deux parties, moyennant la transmission d'un écrit, dans les 30 jours de la décision de résiliation, à l'autre partie. **Article 6 : Nullités**

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses.

Au cas où une des clauses non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci, à défaut de quoi, chacune des parties sera en droit de résilier la convention moyennant préavis écrit notifié dans les trente jours après l'échec de la négociation.

### **Article 7 : Litige**

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties privilégieront le recours à la médiation.

Si la médiation n'aboutit pas, seuls les tribunaux de Namur seront compétents.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 3/02/2020

.....Pour la Province de Namur,

Le Directeur général Valéry ZUINEN	Le Député-Président Jean-Marc VAN ESPEN	Pour la Commune, Le Directeur général, Olivier BRISBOIS	Le Bourgmestre f.f., Michaël MODAVE
---------------------------------------	--	---	--

## **FI Finances**

### **3. Demande d'avance de trésorerie de l'ADL - Décision**

Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;

Considérant le courrier du 8/01/2020 de l'ADL nous sollicitant afin de leur octroyer une avance de fonds afin de lui permettre de faire face à des problèmes de trésorerie temporaires ;

Considérant que cette avance de trésorerie sera remboursée par l'ADL, dès réception des subsides régionaux attendus et, au plus tard dans le courant du mois de décembre 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 16 janvier 2020 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis réservé mais pas défavorable rendu par le Receveur régional en date du .. janvier 2020 ;

Sur proposition du Collège communal

### **DECIDE à l'unanimité :**

d'octroyer une avance de trésorerie d'un montant de 30.000 € à l'Agence de Développement local à rembourser dès réception des subsides régionaux attendus et, au plus tard dans le courant du mois de décembre 2020,

A défaut de remboursement dans ce délai, toute somme due à l'ADL sera affectée à la récupération de ladite avance.

4. Modifications budgétaires n° 2 - Exercice 2019 - Modification de financement de certains projets extraordinaires - Ratification

Vu la suggestion de Monsieur Demeuse, Directeur financier, ayant pour objet un ajustement de la modification budgétaire extraordinaire n°2 ;

Considérant que les modifications suggérées concernent le financement des projets extraordinaires suivants:

- 20130043 Achats de terrains pour l'extension du zoning: 100.000,00 €
- 20160034 Travaux d'égouttage Rue de Mitauge à Oizy: 150.000,00 €
- 20190005 Travaux d'entretien de voiries 2019: 200.000,00 €
- 20190011 Travaux d'installation d'éclairage public: 70.000,00 €

Considérant que le financement actuellement prévu pour ces projets est un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et qu'il est suggéré de prévoir un financement par emprunt;

Vu l'accord obtenu de la DGO5 en la personne de Monsieur Remacle, Attaché, en charge de l'examen des modifications budgétaires n°2 ;

Attendu qu'une délibération du Collège communal est nécessaire ;

Vu la décision du Collège du 25 novembre 2019 acceptant la proposition de Monsieur Demeuse,

**DECIDE à l'unanimité :**

De ratifier la décision du Collège du 25 novembre 2019

**CP CPAS et affaires sociales**

5. Budget du CPAS - Exercice du droit de tutelle

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu le budget de l'exercice 2020 arrêté par le Centre Public d'Action Sociale en sa séance du 19 décembre 2019 ;

Considérant qu'il est parvenu à l'Administration communale le 3 janvier 2020, accompagné des pièces justificatives ;

Attendu que la dotation communale prévue est fixée à 470.000,00 € ;

Vu l'avis en date du 10 janvier 2020 rendu par le Receveur régional en vertu de l'article L1124-40 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

**DECIDE à l'unanimité :**

Article unique : d'approuver le budget de l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 19 décembre 2019, présenté comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice propre	1.538.669,51 €	0,00 €
Dépenses exercice propre	1.588.213,58 €	64.000,00 €
Boni/Mali exercice propre	-49.544,07 €	-64.000,00 €
Recettes exercices antérieurs	1.850,00 €	0
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €	0
Prélèvements en recettes	47.694,07 €	64.000,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	1.588.213,58 €	64.000,00 €
Dépenses globales	1.588.213,58 €	64.000,00 €
Boni/Mali global	0	0

2. Tableau de synthèse

<b>Budget 2020 ORDINAIRE</b>	<b>Après la dernière MB</b>	<b>Adaptations en +</b>	<b>Adaptations en -</b>	<b>Total après adaptation</b>
Recettes globales	1.639.135,94 €	0	0	1.639.135,94 €
Dépenses globales	1.639.135,94 €	0	0	1.639.135,94 €
Résultat présumé au 31/12/2020	0			0 €
<b>Budget 2019 EXTRAORD</b>	<b>Après la dernière MB</b>	<b>Adaptations en +</b>	<b>Adaptations en -</b>	<b>Total après adaptation</b>
Recettes globales	194.000,00 €	0	0,00	194.000,00 €
Dépenses globales	194.000,00 €	0	0,00	194.000,00 €
Résultat présumé au 31/12/2015	0	0	0	0

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Centre Public d'Action Sociale de Bièvre.

**PA Patrimoine**

6. Vente conditionnelle d'un terrain à Bièvre - Approbation.

Vu l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan Communal d'Aménagement dit « Bièvre Centre » approuvé par l'arrêté ministériel du 23 avril 2015 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 de la DGO 5 concernant les Opérations immobilières des Pouvoirs Locaux ;  
Considérant la délibération du Conseil communal du 26 juin 2017 décidant de marquer son accord sur la conclusion d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le BEP en vue de la mise en vente sous condition de la parcelle communale située à Bièvre, rue de Bouillon et rue du Point d'Arrêt, cadastrée Bièvre, 1<sup>ère</sup> division section B, numéro 298X ;

Considérant la note d'orientation urbanistique du BEP – Département du développement territorial - du 30 mars 2018 ;

Considérant l'estimation du bien en date du 07 août 2018 de la SPRL Bureau DONY au prix de 355.500,00 euros ;

Considérant la délibération du Collège communal du 20 août 2018 rappelant la volonté initiale du Collège de vendre en lots individualisés aux particuliers la partie du bien située le long de la rue du Point d'arrêt et la volonté de vendre en bloc à un promoteur le solde de la parcelle se trouvant le long de la voirie à créer.

Considérant toutefois que ce procédé de vente implique l'obtention d'un permis d'urbanisation, compte tenu de la division du bien en plus de deux lots ;

Considérant les coûts liés à l'obtention d'un tel permis ;

Considérant dès lors la possibilité de vendre la totalité de la parcelle à un promoteur en lui imposant la revente en lots individualisés de la partie du bien située le long de la rue du Point d'Arrêt ;

Considérant le projet de cahier des charges général et spécial;

Considérant sa délibération du 16 décembre 2019 décidant de mettre en vente publique le terrain susmentionné par vente publique aux enchères avec prix minimum de 355.500 € et faculté de surenchère le cas échéant en séance publique et de fixer les conditions reprises au cahier des charges ci-annexé;

Considérant la délibération du Collège Communal du 19 décembre 2019 décidant d'ouvrir la faculté de surenchère pour un délai d'un mois portant son terme au 19 janvier 2020;

Considérant l'offre de 355.500 euros de la SPRL MB IMMO, ayant son siège social à 5575 Patignies, rue de Malvoisin 38;

Considérant que le Notaire DOICESCO, chargé du dossier, n'a pas reçu de surenchère;

Considérant l'avis de légalité rédigé par le Directeur Financier en date du 21 janvier 2020;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver l'adjudication de la parcelle communale située à Bièvre, rue de Bouillon et rue du Point d'Arrêt, cadastrée Bièvre, 1<sup>ère</sup> division section B, numéro 298X à la SPRL MB IMMO, ayant son siège social à 5575 Patignies, rue de Malvoisin 38 au prix de 355.500,00 euros hors frais.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération à Maître DOICESCO, Notaire à Gedinne, pour suite à donner.

**IN Intercommunales**

**7. Ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale "Résidence Saint-Hubert" du 04 février 2020 - Approbation.**

Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale « Asbl Résidence Saint-Hubert » ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 04 février 2020 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du P.V. de la précédente Assemblée générale du 18 juin 2019
2. Budget 2020 : décisions
3. Adoption des nouveaux statuts
4. Plan stratégique 2020-2021-2022
5. Décharge aux administrateurs
6. Divers

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- CLARINVAL David,
- COPINE André,
- LEONET Thierry,
- DOUNY-PONCELET Jeaninne,
- MARTIN Francis

**DECIDE à l'unanimité :**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour :

1. Approbation du P.V. de la précédente Assemblée générale du 18 juin 2019
2. Budget 2020 : décisions
3. Adoption des nouveaux statuts
4. Plan stratégique 2020-2021-2022
5. Décharge aux administrateurs
6. Divers

2. De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

### **Partenaire**

#### **8. Convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune**

Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Considérant que l'asbl CRECCIDE, Centre Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie est un organe de référence dans le développement des structures de participation dans les communes wallonnes ;

Considérant que ses compétences prévoient l'accompagnement des communes, notamment, dans toutes les étapes nécessaires à la création d'un Conseil Communal des Enfants;

Considérant que la création d'un Conseil Communal des enfants est inscrit dans notre Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant dès lors qu'il est intéressant de s'affilier à cette ASBL pour l'accompagnement du Conseil Communal des enfants, notamment dans la mise en place des différentes étapes de la constitution du CCE, la formation des animateurs/coordonateurs...;

Considérant que le coût de cette affiliation est calculée en fonction du nombre d'habitant et qu'il s'élève pour l'année 2020 à 300 €

Considérant que notre affiliation donne un siège à un représentant de notre conseil communal à leur Assemblée générale,

Considérant le disponible à l'article 84010/124-06,

**DECIDE à l'unanimité :**

#### **Convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune de BIEVRE pour l'année 2020**

##### **Entre**

La Commune de Bièvre

Coordonnées complètes : Rue de Bouillon, 39 5555 BIEVRE

Représentée par : Mr MODAVE Michaël, Bourgmestre f.f. et Mr BRISBOIS Olivier, Directeur général, mandatés par une décision du Conseil communal du 3/02/2020

##### **Et**

Le Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie Asbl

Rue de Stierlinsart, 45, 5070 Fosses-la-ville

Représenté par :

Représentant le Conseil d'administration

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune de BIEVRE s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 300 € au CRECCIDE asbl dans le cadre de la mise en place / du suivi du Conseil communal des enfants afin de bénéficier de l'offre de services ci annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2020.

Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes les activités menées par le CCE ou organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020.

La commune de BIEVRE sera représentée au sein de l'Assemblée générale du CRECCIDE asbl. Ce représentant sera Mr Thierry LEONET (610407 137-89), rue de Bellefontaine, 22 à 5555 BIEVRE.

Le montant d'affiliation sera prélevé sur l'article 84010/124-06

### **EG Egouttage**

#### **9. Convention de services relative à des prestations de curage et d'inspections visuelles des réseaux d'égouttage - Adhésion**

Vu les articles L1512-3 à L1512-7 et L1523-1 à 1541-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation régissant les relations entre les Communes et les Intercommunales ;

Considérant que la Commune de Bièvre est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP) ;

Vu la réglementation belge en matière de marchés publics ;

Vu notre décision du 5/11/2018 de s'affilier au service d'Assistance à la Gestion des Réseaux et de l'Assainissement (AGREA),

Considérant le courrier du 20/12/2019 d'INASEP nous signifiant la mise en application, dès le 1er janvier 2020, de leur marché y relatif,

Considérant la volonté d'INASEP d'apporter une assistance technique aux Communes adhérentes dans la gestion de leur réseau d'égouttage en centralisant les demandes de curage des réseaux afin de réduire les coûts de prestations par effet d'économie d'échelle et de faciliter les démarches administratives des communes ;

Considérant que la présente convention est réservée aux Communes affiliées au service d'assistance à la gestion des réseaux (AGREA) proposé par INASEP ;

Considérant que notre Commune est affiliée à ce service AGREA au travers de la convention signée en date du 5/11/2018 ;

Considérant que l'INASEP a conclu le 22/10/19 un marché reconductible de services pour des prestations de curage et d'inspection visuelle de canalisations d'égout;

Considérant qu'il serait intéressant pour notre commune de bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par l'INASEP dans le cadre de ce marché de services, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix;

Considérant que le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence la simplification des procédures administratives;

Considérant la possibilité pour la Commune de Bièvre d'accéder à ce service en ratifiant la convention d'adhésion relative à des prestations de curage et d'inspections visuelles des réseaux d'égouttage,

Considérant l'annexe relative aux coûts des prestations,

Sur proposition du Collège,

**DECIDE à l'unanimité :**

d'adopter la convention de services relative à des prestations de curage et d'inspections visuelles des réseaux d'égouttage selon les modalités suivantes :

**CONVENTION DE SERVICES RELATIVE A DES PRESTATIONS DE CURAGE ET D'INSPECTIONS VISUELLES DES RESEAUX D'EGOUTTAGE**

Entre d'une part, La Commune de Bièvre, représentée par Monsieur Michaël MODAVE Bourgmestre f.f. et Monsieur Olivier BRISBOIS, Directeur général, agissant en vertu d'une décision du Conseil Communal du 03/02/2020

Désignée ci-après la Commune adhérente,

Et d'autre part,

L'Intercommunale Namuroise de Services Publics - Association de Communes - Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b, représentée par Monsieur Luc DELIRE, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur Général, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 26/06/2019.

Désignée ci-après l'INASEP,

**Article 1 : Objet de la présente convention**

La présente convention régit les relations entre la Commune adhérente et l'INASEP dans le cadre de la mission dévolue à l'INASEP d'encadrer la réalisation de travaux de curage et d'inspection visuelle des réseaux d'égouttage publics.

Plus précisément, l'encadrement de l'INASEP porte sur les services suivants :

1. Le curage des réseaux d'égouttage et l'évacuation et le traitement des déchets de curage ;
2. Des opérations de désobstruction des conduites par chaînage ou par robot fraiseur, à réaliser uniquement à la demande du fonctionnaire dirigeant ;
3. Le contrôle à la demande de la bonne exécution des prestations citées ci-dessus par endoscopie ;

La présente définit les obligations et responsabilités des parties et les moyens mis en œuvre pour l'aboutissement de la mission.

La présente convention n'inclut aucune obligation de commande pour la Commune adhérente. La mise en œuvre de chaque commande relève du libre choix de la Commune adhérente dans le strict respect de l'autonomie communale.

**Article 2 : Principes de collaboration des parties**

Afin d'assurer sa mission, l'INASEP procède à un appel d'offre et désigne le/les prestataires de services de curage.

La Commune adhérente peut recourir aux services de l'INASEP pour tous ses travaux de curage et d'inspection visuelle de son réseau d'égout tels que définis à l'article 1er.

A cette fin, la Commune adhérente introduit une demande d'intervention par écrit à l'adresse suivante : INASEP, service GRE, rue des Viaux 1b à 5100 Naninne. Pour les demandes nécessitant le bénéfice de l'urgence, un mail accompagné de la décision de l'autorité compétente pourra être envoyé à l'adresse suivante : [agrea@inasep.be](mailto:agrea@inasep.be)

L'INASEP assure la direction et la surveillance des prestations réalisées dans le cadre de cette convention.

La Commune adhérente désigne, lors de la signature de la présente convention, un représentant qui participe aux réunions de chantier, précise la localisation et particularités des réseaux d'égouttage et fait ses remarques au responsable de l'INASEP.

**Article 3 : Modalités et obligations réciproques**

**A) Mise en place d'un marché de services de curage des réseaux d'égouttage**

L'INASEP garantit à l'Administration communale que les dispositions prévues par la législation sur les marchés publics en vigueur seront/ont été respectées pour le marché de services.

Les conditions contractuelles reprises dans le marché public concerné (cahier des charges) pourront/peuvent être communiqués à la demande de la Commune adhérente. Sans préjudice des droits de l'adjudicataire (obligation de confidentialité incombant à l'INASEP, ...), l'offre de l'adjudicataire pourra/peut être consultée dans les bureaux de l'INASEP, sur rendez-vous. Des extraits peuvent en être communiqués à la Commune adhérente qui en fait la demande par écrit. La demande précise l'extrait ou les extraits dont la communication est sollicitée.

L'INASEP procède à l'élaboration d'un cahier spécial des charges, publie celui-ci, réalise l'ouverture des offres, procède à la sélection des soumissionnaires et à la comparaison des offres et désigne le ou les adjudicataires. L'INASEP renouvelle la procédure autant de fois que nécessaire afin de disposer en tout temps d'un adjudicataire pouvant répondre aux commandes de la commune partenaire.

Les conditions des marchés attribués pourront/peuvent être consultées à l'INASEP. La Commune adhérente s'engage à ne pas dévoiler le contenu des offres à des tiers. Elle s'engage également à ne pas faire référence à ces offres dans le cadre de la mise en place d'autres marchés comprenant des services similaires. Tout manquement à ce devoir de confidentialité sera de l'entière responsabilité de cette dernière.

#### **B) Planification**

La Commune introduit les demandes par écrit auprès de l'INASEP, à l'adresse INASEP, service GRE, rue des Viaux 1b à 5100 Naninne, en précisant

- la localisation précise sur base de plans ou adresses avec numéros de police ;
- l'objectif (uniquement pour les réseaux publics) :
  - planification d'investissement
  - problème structurel suspecté
  - problème opérationnel suspecté
  - problème d'infiltration suspecté
  - inspection de routine de l'état
  - étude par échantillon
  - contrôle final de travaux de rénovation ou de réparation
  - contrôle final d'une nouvelle construction
  - transfert de propriété
  - fin de la période de garantie
  - autre
- l'accessibilité des réseaux pour les prestations de curage et d'endoscopie ;
- les dimensions et l'état de propreté présumé des réseaux.

L'INASEP peut, à la demande de la Commune, l'assister dans cette démarche au travers d'une réunion préparatoire des prestations à réaliser dans le cadre d'un plan pluriannuel de gestion des réseaux communaux d'égouts.

Dans les 5 jours de calendrier, l'INASEP accuse réception de la demande auprès de la Commune adhérente et fixe notamment l'acceptation de la mission, son coût et le délai de réponse estimé. L'INASEP établit un ordre de priorité des demandes et informe la Commune des délais d'intervention.

#### **C) Interventions d'urgence**

Pour les demandes nécessitant le bénéfice de l'urgence, un simple mail contenant les informations reprises ci-dessus au point B) et accompagné de la décision de l'autorité compétente pourra être envoyé à l'adresse suivante : [agrea@inasep.be](mailto:agrea@inasep.be). Dans les 2 jours de calendrier, l'INASEP accuse réception par mail de la demande auprès de la Commune adhérente et fixe notamment l'acceptation de la mission, son coût et le délai de réponse estimé.

#### **D) Commande des chantiers**

Afin d'assurer au mieux la surveillance des chantiers, l'ensemble des demandes, planifiées ou ponctuelles, sera commandée à l'adjudicataire par l'INASEP, seul interlocuteur de celui-ci.

#### **E) Exécution et surveillance des chantiers**

L'INASEP s'engage à faire réaliser le curage et/ou les inspections visuelles ainsi que les prestations annexes que lui confie la Commune à l'aide de personnel qualifié dont elle assure l'encadrement.

A cette fin, l'INASEP est chargée des relations avec le prestataire de services désigné, de lui indiquer les limites du chantier, de surveiller la bonne exécution des prestations, de vérifier l'achèvement de celles-ci et d'approuver les montants facturés.

La Commune adhérente prend les dispositions nécessaires (Ordonnance de Police) pour libérer les accès lors des opérations de curage (interdiction de stationnement, déviation de la circulation, etc.), rendre accessibles les trappillons des regards de visite (trappillons enterrés, asphaltés, etc.) ou permettre leurs ouvertures (verrouillage, oxydation, etc.).

La Commune réalisera, en accord avec le prestataire, les états des lieux d'entrée et de sortie de chantier dans le cas des réseaux publics sur lesquels est prévue l'intervention du prestataire de services.

L'INASEP s'engage vis-à-vis de la Commune adhérente :

- à produire sur demande, tous renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le service rendu et sur les éventuelles prestations supplémentaires ainsi que sur tout ce qui en découle ;
- à fournir en tout temps les renseignements permettant à la Commune adhérente de vérifier la manière dont le service est accompli.

#### **F) Paiement des prestations**

Sur base de la vérification de la bonne exécution des prestations, des métrés réalisés et des quantités de déchets évacués, l'INASEP vérifie et approuve, le cas échéant, les états d'avancement et/ou le décompte final remis par le prestataire. Après accord sur l'état d'avancement et/ou le décompte final, l'INASEP autorise le prestataire à transmettre sa facture et sa déclaration de créance à la Commune, avec copie à l'INASEP, et invite la Commune à honorer les montants facturés. L'INASEP dispose d'un délai de 30 jours calendrier maximum pour approuver les états d'avancement et/ou les décomptes finaux.

Les factures seront payées par la Commune au prestataire de service dans un délai de maximum 30 jours calendrier à dater de la réception de la déclaration de créance et de la facture approuvée par l'INASEP.

Les intérêts de retard justifiés qui seraient réclamés à la suite du retard de paiement seront à charge de la (des) partie(s) responsable(s) des retards.

**Remarque concernant le paiement des prestations d'inspection visuelle**

L'INASEP sollicite, préalablement à l'exécution des prestations, la participation financière de la SPGE pour les prestations d'inspections visuelles faisant suite au curage planifié des conduites. La participation financière de la SPGE peut aller jusqu'à 100% des prestations.

Dans l'hypothèse où la SPGE n'intervient pas financièrement pour ces prestations, les montants relatifs à ces postes seront alors facturés par le prestataire de services à la Commune sur base d'une facturation unique et suivant les modalités décrites ci-dessus.

#### **Article 4 : Prix**

L'INASEP est rémunérée par la Commune pour les prestations d'auteur de projet, de surveillance, de direction et de contrôle des prestations prises en charge par la Commune. Les honoraires sont fixés conformément au tarif repris dans le règlement général (dans son annexe 3) du service AGREA pour ce type de mission.

Le tableau repris en annexe 1 détaille l'inventaire des prix valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour la réalisation des prestations prévues à l'article 1 de la présente convention. Ces prix peuvent être modifiés :

- suite à la révision des prix prévue dans le contrat passé avec le prestataire de services ;
- en cas de reconduction du marché ou de mise en place de nouveaux marchés.

#### **Article 5 : Réception des données**

En fin de chantier, s'il échet, l'Intercommunale transmet à la Commune, les données suivantes :

- Le(s) CD (DVD), clé usb ou lien(s) de téléchargement reprenant le rapport interactif des observations faites dans les canalisations inspectées.
- Le rapport synthétique d'analyse de ces observations reprenant les photographies des défauts majeurs, ainsi que le ou les plans des réseaux inspectés.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention a une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée par une des parties à l'issue de chaque année, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé notifié au minimum 90 jours avant la date anniversaire de la présente convention et le paiement des prestations justifiées et engagées.

Elle peut, en outre, être résiliée ou revue à tout moment par une des parties dans les circonstances suivantes :

- en cas de carence ou de résiliation anticipée de contrat avec le prestataire de service désigné ;
- pour toute circonstance indépendante de sa volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;
- pour des problèmes budgétaires incombant à l'une ou l'autre des parties ;
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations et demeure en défaut de le faire 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure circonstanciée notifiée par recommandé. ;
- en cas de résiliation ou de non-reconduction de l'affiliation de la Commune à l'AGREA.

#### **Article 7. Responsabilités**

L'INASEP décline toute responsabilité dans l'hypothèse où l'adjudicataire désigné se trouve dans l'impossibilité d'intervenir dans les délais impartis. Il appartiendra dès lors à la commune adhérente d'engager les démarches qu'elle jugerait nécessaires contre l'entrepreneur défaillant.

L'INASEP se dégage de toute responsabilité dans l'hypothèse où l'adjudicataire désigné engendrerait, lors de l'exécution du marché, des dommages de quelque nature que ce soit aux propriétés riveraines. Il est donc bien entendu qu'il appartient à l'adjudicataire désigné d'agir comme tout entrepreneur prudent et diligent, sous peine d'engager sa responsabilité civile vis-à-vis des riverains.

#### **Article 8 : Litiges**

Tout différend lié notamment à l'interprétation, l'exécution ou la validité des présentes conditions sera soumis à une concertation entre l'INASEP et son affilié.

Si la difficulté persiste à l'issue de cette négociation, elle sera soumise par le représentant officiel de la Commune et par le Directeur général d'INASEP au Bureau Exécutif de l'INASEP qui trancheront de commun accord.

En cas de litige avéré et en dernier recours, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Namur sont compétents

#### **MP Marchés publics**

##### **10. Installation d'une alerte intrusion et d'un système de surveillance caméra à l'atelier du service technique - Approbation des conditions - Prise d'acte**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 € ) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 20 janvier 2020 de reconnaître l'urgence impérieuse et le recours aux crédits d'urgence dans le cadre de l'Installation d'une alerte intrusion et d'un système de surveillance caméra à l'atelier du service technique,



Vu la décision du Collège communal du 20 janvier 2020 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) du marché "Installation d'une alerte intrusion et d'un système de surveillance caméra à l'atelier du service technique" ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-002 relatif à ce marché établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.123,00 € hors TVA ou 11.038,83 €, 21 % TVA comprise (1.915,83 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/724-53 20180006 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## **PREND ACTE**

### **Article 1er :**

Des décisions du Collège communal du 20 janvier 2020 et du 3 février 2020 relatives à l'approbation des conditions et de l'estimation (*facture acceptée (marchés publics de faible montant)*) du marché "Installation d'une alerte intrusion et d'un système de surveillance caméra à l'atelier du service technique" et de la reconnaissance de l'urgence impérieuse et des crédits d'urgence dans ce dossier.

### **11. Missions d'assistance en gestion du portefeuille d'assurances - projet de convention**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 30 traitant du contrôle "in house";

Considérant que la Commune est associée à l'intercommunale BEP,

Considérant que les organes de décision du BEP sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que "ces dernières maîtrisent les organes de décisions et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celles-ci";

Considérant que le BEP est une intercommunale qui, en vertu de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure;

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, le BEP ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées;

Considérant dès lors que la Commune exerce sur cette intercommunale un "contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services";

Considérant que l'intercommunale BEP réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicataires qui la détiennent;

Considérant que cette relation "in house" permet aux communes de recourir directement à la au BEP dans le cadre de ses missions, dont celle d'auteur de projet;

Considérant compte tenu de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de recourir à la procédure des marchés publics;

Considérant le projet de convention rédigé par le BEP relatif aux missions d'assistance en gestion du portefeuille d'assurances;

Considérant qu'il s'agit d'un contrat conjoint pour lequel Commune de Bièvre intervient au nom de CPAS de Bièvre à l'attribution du marché ;

Considérant qu'un audit du même type a eu lieu il y a 4 ans en ce qui concerne la commune,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 104/122-01 du budget ordinaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

## **DECIDE à l'unanimité :**

### **Article 1.**

De solliciter le BEP afin qu'il revoie le montant de sa tranche ferme au regard de l'audit précédemment réalisé et en y incluant uniquement le montant nécessaire pour une mise à jour et l'audit du CPAS.

De déléguer l'implémentation de cette demande au Collège communal

A la condition du respect des alinéas précédents, de recourir aux services de l'intercommunale BEP, en application de l'exception 'in house', pour la mission d'assistance en assurances dans le cadre de la gestion du portefeuille d'assurances.

### **Article 2.**

d'adopter la convention suivante :

MISSION D'ASSISTANCE EN ASSURANCES - BEP
--

ENTRE

L'administration communale de BIEVRE, ci-après dénommée « le Maître d'ouvrage », représentée par Monsieur Michaël MODAVE, Bourgmestre faisant fonction, et Monsieur Olivier Brisbois, Directeur Général,  
ET

Le Bureau économique de la Province de Namur, dont le siège social est établi à 5000 Namur, avenue Sergent Vrithoff, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n°0219.802.592, ci-après dénommé « l'Assistant », représenté par Monsieur Stéphane LASSEAUX, Président, et Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Afin de répondre aux besoins des communes, le BEP propose une mission d'analyse du portefeuille d'assurances au regard des couvertures actuellement disponibles sur le marché et des conditions tarifaires y relatives. Au terme de cette première démarche, la commune peut opter pour étendre la mission à :

- Un service d'accompagnement prévoyant le suivi et la mise à jour du portefeuille d'assurances.
- Une assistance dans le lancement d'un marché public en vue de souscrire de nouveaux contrats.

L'intercommunale BEP dispose d'une expérience acquise en matière de gestion technique, financière, juridique et administrative de portefeuille d'assurances et de marchés publics. Au travers de cette expérience, qui peut être complétée par l'apport d'une expertise externe, le BEP est en mesure de proposer un service d'assistance à la gestion d'un portefeuille d'assurances, qui tout en concourant à une simplification de la gestion administrative, doit permettre de disposer d'un portefeuille d'assurances à jour selon les couvertures de marché en cours actuellement, tout en visant l'obtention d'un prix de marché concurrentiel pour des produits et services de qualité. Le service offert par le BEP s'inscrit dans le cadre des relations in-house.

Le maître d'ouvrage envisage de lancer un marché public d'assurances, en vue d'attribuer le marché dans le courant du second semestre 2020, de résilier les anciens contrats au 31 décembre 2020 et de démarrer les nouveaux contrats au 1er janvier 2021.

Pour pouvoir respecter ce planning, il est nécessaire de démarrer la mission de l'assistant dès décembre 2019 et de veiller à ce que les services respectifs s'entendent sur un planning de travail commun visant à garantir le respect du délai imparti.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

La présente convention est une convention de services à tranches, constituée d'une tranche ferme et de 2 tranches conditionnelles :

Tranche ferme : Mission d'analyse et d'optimisation du portefeuille d'assurances (cfr Chapitre 1)

Tranche conditionnelle 1 : Service d'accompagnement prévoyant le suivi et la mise à jour du portefeuille d'assurances (cfr Chapitre 2)

Tranche conditionnelle 2 : Mission d'assistance dans la réalisation d'un marché public d'assurances (cfr Chapitre 3)

Seule la tranche ferme fait l'objet d'une commande effective à la signature de la présente convention, alors que les tranches conditionnelles ne seront commandées le cas échéant, que sur demande écrite du Maître d'ouvrage (courrier simple).

Il n'y a donc aucun engagement du Maître d'ouvrage quant à la commande des tranches conditionnelles, et aucune indemnité ni dommages et intérêts ne pourront donc être réclamés dans le cas où le Maître d'ouvrage ne commanderait pas une seule tranche conditionnelle voire même l'ensemble des tranches conditionnelles.

Chapitre 1. **TRANCHE FERME** : Mission d'analyse et d'optimisation du portefeuille d'assurances

**Article 1 :** Objet

Le Maître d'ouvrage confie à l'Assistant, qui accepte, une mission d'assistance en assurances en vue de disposer d'un portefeuille à jour selon les conditions du marché en vigueur actuellement tant sous l'angle de la couverture des risques que celui des primes et franchises y relative, pour la Commune et le Cpas de Bièvre.

On entend par « assistance en assurances » :

« L'Assistant en assurances a pour mission d'aider le Maître d'ouvrage à structurer son portefeuille en vue d'en assumer une gestion optimale. L'Assistant a un rôle de conseil et de proposition, le décideur restant le Maître d'ouvrage. Il a pour objectif de faciliter la communication entre les divers interlocuteurs impliqués dans la gestion des contrats d'assurance du Maître d'ouvrage. »

Les branches d'assurance visées par la présente convention sont les suivantes :

- Section 1 : Dégâts matériels

Chapitre 1 : incendie et périls connexes

Chapitre 2 : tous risques électroniques

Chapitre 3 : assurance de valeurs

Chapitre 4 : assurances tous risques expositions et œuvres d'art

Chapitre 5 : assurance tous risques

Chapitre 6 : etc. (bris de machines, panneaux solaires, expositions, etc. : selon les besoins)

- Section 2 : Responsabilité civile

- Chapitre 1 : responsabilité civile générale
- Chapitre 2 : responsabilité civile des mandataires
- Chapitre 3 : responsabilité civile objective
- Chapitre 4 : assurance scolaire
- Chapitre 5 : RC et accidents corporels
- Chapitre 6 : RC marchés publics

- Section 3 : Accidents

- Chapitre 1 : accidents du travail du personnel
- Chapitre 2 : accidents corporels Bourgmestre, Echevins et Conseillers

- Section 4 : Automobile

- Chapitre 1 : responsabilité civile, dégâts matériels et protection juridique
- Chapitre 2 : omnium missions de service

L'Assistant est considéré, pour l'exécution de la présente convention, comme un service interne du Maître d'ouvrage.

**Article 2 :** La mission

La mission confiée à l'Assistant, en vue de la réalisation de l'objet repris à l'Article 1 : se déroulera en quatre étapes qui seront menées soit simultanément pour les différentes branches d'assurance visées par la présente mission :

- ETAPE 1 : Définition générale du périmètre et des besoins ;
- ETAPE 2 : Collecte des informations sur le portefeuille ;
- ETAPE 3 : Analyse critique des couvertures, primes et franchises et rapport préalable à l'optimisation du portefeuille reprenant des recommandations par branche d'assurance ;
- ETAPE 4 : Accompagnement à la mise en œuvre des recommandations par le biais d'une assistance dans la réalisation d'un marché public d'assurance.

**Article 3 :** début de la mission

La mission débute et les délais commencent à courir dès que les parties seront en possession de la présente convention signée et que tous les renseignements décrits à l'Article 18 : auront été transmis par le Maître d'ouvrage.

**Article 4 :** délais d'exécution des étapes

Les délais prévus pour la réalisation de chacune des étapes ne comprennent pas les temps nécessaires aux approbations.

**ETAPE 1 : Définition générale du périmètre et des besoins**

---

Le Maître d'ouvrage et l'Assistant fixeront de commun accord le périmètre de la mission. Dans ce cadre, le Mandant fera état de ses besoins propres et spécifiques et fixera la liste des contrats devant faire l'objet de l'analyse, ainsi que les objectifs y relatifs.

Délai d'exécution : dans les quinze jours suivant la signature de la convention.

**ETAPE 2 : Collecte des informations sur le portefeuille**

---

L'Assistant établira sur base du périmètre et des besoins définis une liste des informations dont il a besoin pour réaliser sa mission. Cette liste sera remise au Maître d'ouvrage qui se chargera de communiquer à l'Assistant les éléments requis dans les délais qui seront convenus.

Afin de faciliter la collecte des informations, le Maître d'ouvrage remettra une procuration à l'Assistant lui permettant d'interroger l'(les) assureur(s) en cours.

L'Assistant devra au minimum être en possession des contrats, avenants, liste valorisée des biens assurés et liste des personnes assurées.

Délai d'exécution : dans les quinze jours suivant la signature de la convention.

**ETAPE 3 : Analyse critique des couvertures, primes et franchises et rapport préalable à l'optimisation du portefeuille reprenant des recommandations par branche d'assurance**

---

Sur base des informations reçues, l'Assistant établira une analyse critique des couvertures en cours et rédigera un rapport reprenant des recommandations et propositions en vue d'améliorer et d'harmoniser la gestion des contrats en cours. Ce rapport sera établi par branche d'assurance.

L'analyse portera tant sur les conditions générales que particulières et intégrera des éléments financiers (primes et franchises).

Le Maître d'ouvrage sera alors en possession des pistes à suivre en vue d'optimiser le portefeuille d'assurances par branche d'assurance.

Délai d'exécution : au plus tard dans les trois mois suivant la réalisation de l'étape 2.

Sur base de chaque rapport établi par branche d'assurance, le Maître d'ouvrage sélectionnera les recommandations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre de l'optimisation de son portefeuille d'assurances et notifiera son choix à l'Assistant afin que celui-ci puisse l'accompagner dans les démarches à entreprendre.

ETAPE 4 : Accompagnement à la mise en œuvre des recommandations et contacts avec l'(les) assureur(s)

Sur base de chaque rapport établi par branche d'assurance, le Maître d'ouvrage sélectionnera les recommandations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre de l'optimisation de son portefeuille d'assurances et notifiera son choix à l'Assistant afin que celui-ci puisse l'accompagner dans les démarches à entreprendre avec l'(les) assureur(s).

Délai d'exécution : au plus tard dans le mois suivant la réalisation de l'étape 3 et selon les délais de la compagnie d'assurances.

**Article 5 :** Honoraires

Les honoraires de l'Assistant relatifs à la présente mission sont couverts par une somme forfaitaire et globale de 7.500 € (sept mille cinq cents euros) hors TVA comprenant les prestations de consultance et les frais de secrétariat.

Cette somme est répartie par phases, reprises dans l'annexe 3 de la présente convention et qui en fait partie intégrante. Cette annexe doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

**Chapitre 2.** TRANCHE CONDITIONNELLE 1 : Service d'accompagnement prévoyant le suivi et la mise à jour du portefeuille d'assurances

**Article 6 :** Objet

Le Maître d'ouvrage dispose de la possibilité d'opter pour le recours aux services de l'Assistant pour maintenir son portefeuille d'assurances à jour.

**Article 7 :** La mission

La mission vise à maintenir le portefeuille d'actualité en fonction des évolutions des contrats que l'Assistant constatera au travers de ses différentes missions. La mission est réalisée sur base du portefeuille optimisé remis à la commune à la suite de la réalisation de la mission décrite au Chapitre 1.

En outre, le maintien des fichiers de suivi du portefeuille est essentiel à la réalisation de toute procédure de marché public. Ces fichiers constituent donc un prérequis.

**Article 8 :** début de la mission

La mission débute dans le mois suivant la demande du Maître d'ouvrage.

**Article 9 :** Modalités d'exécution

La mission d'accompagnement prévoit le suivi et la mise à jour du portefeuille moyennant une estimation annuelle de 2,5 jours de prestations par année. Celle-ci pourra être étendue moyennant accord préalable du Maître d'ouvrage.

**Article 10 :** Honoraires

Les honoraires de l'Assistant relatifs à la présente mission seront facturés au tarif journalier tel que repris dans l'annexe 3 de la présente convention et qui en fait partie intégrante. Cette annexe doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

**Chapitre 3.** tranche conditionnelle 2 : Mission d'assistance dans la réalisation d'un marché public d'assurances

**Article 11 :** Objet

Le Maître d'ouvrage dispose de la possibilité d'opter pour le recours aux services de l'Assistant dans le cadre d'une procédure de marché public d'assurance.

**Article 12 :** La mission

La mission confiée à l'Assistant comprend les éléments suivants :

- Le conseil sur le mode de passation et le type de marché ;
- La rédaction des clauses administratives du cahier spécial des charges et des clauses techniques ;
- Le cas échéant, publication de l'avis de marché et analyse des candidatures ;
- L'analyse des offres ;
- L'assistance aux négociations (procédure négociée généralement applicable en matière d'assurance étant donné les spécificités techniques, juridiques et financières des contrats) ;
- La préparation du rapport d'attribution.

Au terme de cette procédure, la commune sera en mesure de pouvoir attribuer le marché d'assurance et recevra les nouveaux contrats de l'(des) assureur(s) ayant remporté le marché.

L'Assistant intégrera les nouveaux contrats dans le fichier de gestion d'assurance en vue de permettre à la Commune de suivre l'évolution de son portefeuille d'assurance.

Dans tous les cas, l'Assistant apporte le conseil et prépare les différents documents relatifs au marché. Le Maître d'ouvrage reste le seul décideur et s'engage à respecter les délais requis en termes d'obtention des décisions.

**Article 13 :** début de la mission

La mission ne peut débuter qu'au terme de la mission décrite au chapitre 1. Le Maître d'ouvrage notifiera à l'Assistant sa volonté de recourir à ce service. Cette étape marquera le début de la mission.

**Article 14 :** délais d'exécution des étapes

Les délais prévus pour la réalisation de cette mission résulteront des délais inhérents à la procédure de marché public et du délai des décisions prises par le Maître d'ouvrage. Le BEP accomplira sa mission avec diligence et tiendra informé le Maître d'ouvrage de l'évolution des délais en cours de mission.

**Article 15 :** Honoraires

Les honoraires de l'Assistant relatifs à la présente mission sont couverts par une somme forfaitaire et globale de 10.000 € (dix mille euros) hors TVA comprenant les prestations de consultance et les frais de secrétariat.

Cette somme est répartie par phases, reprises dans l'annexe 3 de la présente convention et qui en fait partie intégrante. Cette annexe doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

**Chapitre 4.** Dispositions administratives**Article 16 :** Agent de contact

Le Maître d'ouvrage désigne un agent de contact chargé de suivre le projet et de communiquer toutes les informations utiles à l'Assistant.

Cette personne de contact a la responsabilité d'identifier le ou les organes compétents du Maître d'ouvrage pour chaque décision qui doit être prise par ce dernier dans le cadre de l'exécution de la présente convention ; elle veille à ce que ces organes soient informés de manière correcte et en temps utile. Le cas échéant, la personne de contact identifie également le ou les organes compétents de l'autorité de tutelle et leur transmet l'information requise. L'Assistant n'assume aucune responsabilité dans ces identifications ni dans la transmission des informations entre la personne de contact et le Maître d'ouvrage.

En cas d'absence de longue durée de l'agent de contact, le Maître d'ouvrage s'assure de son remplacement et en informe immédiatement l'Assistant.

Les coordonnées complètes de l'agent de contact désigné par le Maître d'ouvrage sont impérativement reprises dans l'annexe 1 de la présente convention.

**Article 17 :** Exclusions

Ne font pas partie de la présente mission confiée à l'Assistant :

- les études techniques, juridiques et financières spécifiques à des contrats non repris dans les branches d'assurance visées par la présente mission, et notamment la problématique de responsabilisation en matière de pension ;
- les prestations de services externes éventuelles indépendantes de la mission initiale (conseils ou expertises juridiques, financières ou autres).

**Article 18 :** Décisions et transmission d'information

Eu égard à la mission confiée à l'Assistant, le Maître d'ouvrage s'engage scrupuleusement à collaborer et à fournir précisément et à temps toutes les informations nécessaires à la réalisation de la mission et notamment celles de la liste qui sera arrêtée dans le cadre de la collecte des informations.

Afin de faciliter la collecte des informations, le Maître d'ouvrage s'engage à remettre à l'Assistant une procuration dûment signée par assureur actif, afin de permettre à l'Assistant de récolter directement auprès des assureurs, des informations nécessaires à la réalisation de sa mission.

L'ensemble des documents et livrables fournis par l'Assistant sont soumis à l'approbation du Maître d'ouvrage. Dès cette approbation obtenue, celle-ci est transmise dans les plus brefs délais à l'Assistant et ce, afin que l'étape suivante puisse débiter. De même le Maître d'ouvrage veillera à fournir les informations et délibérations requises à l'Assistant afin de permettre à celui-ci de respecter les délais d'exécution de sa mission.

La détermination de l'organe compétent à qui doit être soumise toute approbation relève exclusivement du Maître d'ouvrage et plus particulièrement de son agent de contact tel que stipulé à l'Article 16 : .

**Article 19 :** obligations de l'Assistant

L'Assistant accomplit en toute indépendance, avec dignité, probité ainsi que de manière consciencieuse, loyale et discrète, la mission qui lui est confiée.

L'Assistant n'est pas obligé de contrôler l'exactitude et l'exhaustivité des montants et données qui lui sont transmis par le Maître d'ouvrage ou un de ses préposés, ni de vérifier la fiabilité des actes, contrats, inventaires et pièces de toute nature qui lui sont confiées ou présentées par le Maître d'ouvrage comme étant des pièces de référence pour l'élaboration de la mission.

**Article 20 :** Responsabilité

L'Assistant est seulement responsable de l'application des règlements et usages légaux et administratifs en vigueur au moment de l'exécution de la mission. La responsabilité de l'Assistant est assurée par le biais d'une police responsabilité civile exploitation, professionnelle, après-livraison et protection juridique. La responsabilité de L'Assistant est limitée à ces garanties.

**Article 21 :** Extension de mission et fournitures complémentaires

Toute extension de la mission d'Assistant à des prestations non prévues par la présente convention nécessite préalablement une notification écrite du Maître d'ouvrage et donne lieu à des honoraires supplémentaires. Les honoraires de l'Assistant seront facturés au tarif journalier tel que repris dans l'annexe 3 de la présente convention et qui en fait partie intégrante. Cette annexe doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties. Ces prix s'entendent TVA non comprise et hors frais postaux.

Sont compris dans les honoraires, la fourniture par l'Assistant de trois dossiers finalisés pour chaque étape.

Tout exemplaire supplémentaire sera facturé comme suit :

- photocopie N/B A4 : 0,10 €/pc
- photocopie N/B A3 : 0,15 €/pc
- photocopie couleur A4 : 0,75 €/pc
- photocopie couleur A3 : 1 €/pc
- plan par traceur :
  - \* en Noir/blanc (papier) sur base d'un rouleau A0 :35,00 €/m courant
  - \* en couleurs (papier) sur base d'un rouleau A0 : 45,00 €/m courant

**Article 22 :** Modalités de paiement

Les honoraires seront payables dans les 30 jours fin de mois de la date de facturation.

Les sommes non créditées sur le compte de l'Assistant le jour de leur échéance produiront d'office et sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure un intérêt au taux de dix pourcents (10 %) l'an, et entraîneront la déduction à titre de clause pénale d'une indemnité forfaitaire égale à dix pourcents (10 %) du montant impayé sans que ladite indemnité puisse être inférieure à septante-cinq euros (75 €).

**Article 23 :** Interruption de mission

Si la mission est résiliée par le Maître d'ouvrage en dehors de toute faute contractuelle de l'Assistant, ce dernier est en droit de réclamer au Maître d'ouvrage, à titre d'indemnité de résiliation, 50% des honoraires relatifs à l'étape suivante. Les honoraires relatifs à l'étape en cours au moment de la résiliation par le Mandant sont en outre payés dans leur totalité, indépendamment des prestations effectivement accomplies.

En cas de force majeure, les obligations contractuelles affectées par l'événement sont suspendues automatiquement pendant la durée effective de l'empêchement.

La partie qui invoque la force majeure est tenue d'annoncer par écrit, à l'autre partie, le commencement et la fin de l'événement constitutif d'empêchement, respectivement dans les huit jours calendrier de l'apparition et de la cessation de celui-ci.

Chacune des parties contractantes peut résilier unilatéralement la présente convention en cas de manquement par l'autre de ses obligations essentielles.

Préalablement, elle doit mettre l'autre en demeure de remplir ses obligations dans un délai de deux mois, par lettre recommandée.

La partie concernée peut faire valoir sa défense par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours ouvrables. En cas d'inexécution au terme du délai de deux mois ou faute d'un accord après la défense, la résiliation est notifiée par lettre recommandée.

**Article 24 :** Tribunaux compétents

Toute contestation qui surgirait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention devra, avant d'être soumise à la juridiction compétente, être déférée à une commission de conciliation de deux membres, dont l'un désigné par le Mandant, le second par l'Assistant.

Cette commission s'efforcera d'amener la conciliation entre les parties, après les avoir entendues dans leurs explications.

Si une transaction s'en suit, elle ne sera applicable qu'après obtention des autorisations requises.

Au cas où la conciliation ne pourrait se réaliser, le litige sera porté devant le Tribunal de première instance de Namur.

**Article 25 :** Renonciation

L'Assistant est en droit de considérer que le Maître d'ouvrage renonce à l'exécution de la mission prévue aux termes de la présente convention, à défaut pour l'une ou l'autre de poursuivre normalement la procédure dans un délai maximum de trois ans.

En pareil cas, l'Assistant a le droit de considérer la présente convention comme résiliée pour la partie non exécutée et de prétendre, dès l'expiration du délai de trois ans entre deux étapes, à l'indemnité prévue à l'Article 23 : .

**Article 26 :** Droits d'auteur

L'Assistant conserve ses droits d'auteur sur les résultats des prestations qu'il accomplit au profit du Mandant, et notamment l'entière propriété des fichiers conçus et des méthodes d'analyse élaborées dans le cadre de la réalisation de ses missions.

Ces documents peuvent être utilisés par le Maître d'ouvrage uniquement dans le cadre de la gestion propre de son portefeuille d'assurances.

**Article 27 :** Marché public

L'exécution du présent contrat est régie, par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

**Article 3.**

De notifier la présente décision au BEP, Avenue Sergent Vriethoff, 2 à 5000 Namur en sollicitant une convention en ce sens.

**Article 4.**

De charger le Collège communal de l'implémentation de cette décision et de son suivi.

**TR Travaux**

**12. Adhésion à la centrale d'achat mise en place par le BEPN relative à la passation d'un marché public de services pour la réalisation de rapports de qualité des terres par un expert agréé**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020 ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour la réalisation de rapports de qualité des terres par un expert agréé au profit de ses membres associés par décision du 19 novembre 2019 ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 20 novembre 2019 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins futurs de la commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

Considérant que ladite convention est conclue pour une durée de 4 ans ;

Considérant que les prestations du BEP dans le cadre de cette centrale de marché seront accomplies moyennant la participation forfaitaire de 500 € TVAC ;

Considérant la décision du collège communal en date du 16 décembre 2019 de marquer un accord de principe sur l'adhésion à la centrale d'achat ;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :**

D'adhérer à la centrale d'achat relative à la rédaction de rapports de qualité des terres par un expert agréé mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

**Article 2 :**

De verser au BEP la participation financière forfaitaire prévue à l'art 2.3. de la convention d'adhésion

**Article 3 :**

De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

**Article 4 :**

De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

**Article 5**

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire - article budgétaire 421/140-06

**Article 6**

D'adopter la convention suivante :

**"CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU BEP RELATIVE A LA  
PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC DE SERVICES POUR LA REALISATION DE RAPPORTS  
DE QUALITE DES TERRES PAR UN EXPERT AGREE**

**ENTRE**

**D'UNE PART :**

**L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR**, société coopérative à responsabilité limitée de droit public, dont le siège social est sis à 5000 Namur, avenue Sergent Vrithoff 2, et inscrite à la B.C.E. sous le n°0219.802.592, représentée aux fins des présentes par Monsieur Renaud DEGUELDRÉ, Directeur Général, et Monsieur Stéphane LASSEAUX, Président

Ci-après dénommée le BEP ;

**ET D'AUTRE PART :**

**La COMMUNE DE Bièvre** dont les bureaux sont établis rue de Bouillon, 39 5555 BIEVRE, représentée par Monsieur Michaël MODAVE, Bourgmestre f.f., et Monsieur Olivier BRISBOIS, Directeur général, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 03/02/2020,

Ci-après dénommé(e) l'Adhérent.

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :**

Afin notamment de rationaliser les coûts et de simplifier la passation des marchés publics relatifs à certaines obligations liées à la gestion et à la traçabilité des terres pour les communes associées au BEP, celui-ci a décidé

d'agir en qualité de centrale d'achat et d'effectuer les formalités relatives à la passation d'un **marché public de services relatif à la rédaction de rapports de qualité des terres (RQT) par un expert agréé.**

Le mécanisme de la centrale d'achat est en effet utilisé :

- D'une part, afin de rassembler plusieurs pouvoirs adjudicateurs de manière à permettre une mutualisation des coûts et d'obtenir ainsi une économie d'échelle sur les prestations du marché ;
- D'autre part, afin de permettre à des « petits » pouvoirs adjudicateurs de ne pas devoir eux-mêmes concevoir et lancer un marché public pour lequel ils ne sont pas nécessairement équipés, et de recourir pour ce faire, aux services d'un pouvoir adjudicateur disposant de compétences d'analyse, de l'expertise et des moyens administratifs idoines.

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées par l'Adhérent au BEP ainsi que les modalités de la coopération entre l'un et l'autre.

### **ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le BEP met en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour la rédaction de rapports de qualité des terres par un expert agréé. L'Adhérent adhère à cette centrale pour la prestation des services visés à l'alinéa suivant.

Les prestations pour lesquelles l'Adhérent s'engage à recourir à la centrale d'achat, portent sur :

- La réalisation de Rapports de Qualité des terres (RQT), en ce compris les travaux de terrain nécessaires à cette réalisation (analyses, échantillonnages, etc)
- Le cas échéant, la réalisation des démarches nécessaires à l'obtention d'un Certificat de Contrôle de Qualité des Terres (CCQT) auprès de WALTERRE

#### **Article 2 – Missions du BEP**

**2.1.** Par la présente convention, le BEP s'engage à mettre en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et à agir en cette qualité.

**2.2.** Le BEP a pour missions :

- d'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation d'un marché public de services relatif à la réalisation de rapports de qualité des terres par un expert agréé, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges ;
- d'analyser les offres déposées par les soumissionnaires et de rédiger le rapport d'attribution en vue de la désignation de l'adjudicataire ;
- de désigner l'adjudicataire du marché et de procéder aux formalités nécessaires.

Le BEP s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.

Si, en raison de la contestation de la décision d'attribution du marché, celui-ci ne pouvait pas être conclu par le BEP, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable du dommage éventuel résultant pour l'Adhérent de ne pas pouvoir bénéficier du marché.

**2.3.** Les prestations du BEP seront accomplies moyennant une participation financière forfaitaire de l'Adhérent.

Cette participation forfaitaire s'élève à 500 € TVAC. Elle est payable sur le compte ouvert au nom du BEP BE84 0910 0169 0859 à la signature de la présente convention ( communication : Centrale RQT ).

#### **Article 3 – Paiement des factures à l'adjudicataire**

L'adjudicataire désigné par la centrale d'achat établira, au terme de chaque mission qui lui sera confiée, la facture au nom de l'Adhérent à qui il l'enverra.

Les factures porteront sur l'ensemble des services prestés et seront accompagnées d'un justificatif détaillé.

Le paiement sera effectué auprès de l'adjudicataire par l'Adhérent dans les 30 jours de la réception de la facture correctement rédigée.

#### **Article 4 – Coopération et confidentialité**

**4.1.** Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention et à établir, en ce sens, une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations.

L'Adhérent et le BEP assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.

**4.2.** L'Adhérent s'engage :



- à une confidentialité totale quant aux documents confidentiels transmis par le BEP ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;
- à fournir au BEP toute information utile pour l'organisation de la passation du marché;
- à veiller à la bonne exécution du marché;
- à respecter la réglementation relative aux marchés publics.

#### **Article 5 – Sous-traitance**

L'Adhérent autorise, le cas échéant, le BEP à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de ses missions.

#### **Article 6 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée déterminée correspondant à la durée pour laquelle le marché de services relatif à la réalisation de rapport de qualité des terres par un expert agréé sera attribué par la centrale d'achat, sans qu'elle ne puisse dépasser 4 ans.

La présente convention entrera en vigueur dès réception par le BEP d'un exemplaire original de la présente convention signé par l'Adhérent.

#### **Article 7 – Condition suspensive**

La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'autorité de tutelle.

#### **Article 8 – Droit de renonciation**

L'Adhérent a la possibilité de renoncer à l'adhésion effective à la centrale si, lorsque la décision d'attribution est prise par le BEP, les conditions financières de l'offre à laquelle est attribué le marché ne lui conviennent pas.

Dès la décision d'attribution prise par le BEP, celui-ci envoie à l'Adhérent les conditions de l'offre de l'adjudicataire.

En suite de la réception de ces informations, si l'Adhérent souhaite renoncer à l'adhésion, il en informe le BEP par écrit dans les 20 jours de la réception de ces informations.

En cas de renonciation à l'adhésion, la participation financière forfaitaire dont question à l'article 2.3. reste acquise au BEP.

#### **Article 11 – Litige**

Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.

#### **13. Convention de service entre l'Inasep et la Commune de Bièvre pour l'assistance au diagnostic et à la gestion des voiries communales (Projet SYGERGO "SY de GEstion des Routes COmmunales)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 30 traitant du contrôle "in house";

Considérant que la Commune est associée à l'intercommunale INASEP,

Considérant que les organes de décision du INASEP sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que "ces dernières maîtrisent les organes de décisions et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celles-ci";

Considérant que le INASEP est une intercommunale qui, en vertu de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure;

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, le INASEP ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées;

Considérant dès lors que la Commune exerce sur cette intercommunale un "contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services";

Considérant que l'intercommunale INASEP réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicataires qui la détiennent;

Considérant que cette relation "in house" permet aux communes de recourir directement à la au INASEP dans le cadre de ses missions, dont celle d'auteur de projet;

Considérant compte tenu de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de recourir à la procédure des marchés publics;

Considérant le projet de convention rédigé par le INASEP relatif à l'assistance au diagnostic et à la gestion des voiries communales (projet SYGERGO) ;

Considérant que le montant des frais découlant de cette convention sont estimés à 9.000,00 € HTVA soit 40 km (à Graide et Gros-Fays) multiplié par 225€ HTVA /km (tarif appliqué aux communes affiliés à l'AGREA);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévue à l'article 421/731-60 20190039 du budget extraordinaire 2019 (engagement 4568);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**DECIDE à l'unanimité :**

#### **Article 1.**

De recourir aux services de l'intercommunale INASEP, en application de l'exception "in house", pour la mission d'assistance au diagnostic et à la gestion des voiries communales (projet SYGERGO).

## **Article 2.**

De notifier la présente décision à l'INASEP, Rue des Viaux 1b à 5100 NANINNE en sollicitant une convention en ce sens.

## **Article 3.**

De charger le Collège communal de l'implémentation de cette décision et de son suivi.

## **AT ATL**

### **14. ATL- Plan d'action 2019-2020**

Vu l'Art. L 1123-23 du CDLD,

Vu le décret ATL (Accueil Temps Libre) du 03 juillet 2003, modifié par le décret du 26 mars 2009 stipulant qu'un plan d'action annuel doit fixer en début de chaque année académique les actions à mener pour atteindre des objectifs fixés par la Commission Communale de l'Accueil ;

Considérant que les objectifs prioritaires à poursuivre pour chaque année scolaire ainsi que les actions qui permettront d'atteindre ces objectifs sont les suivants ;

- Organisation de la journée « Place aux Enfants »
- Recrutement d'un temps partiel pour succéder à l'accueillante titulaire de l'implantation de Petit-Fays
- Organisation d'un stage de cirque durant le congé de Toussaint
- Renouvellement du programme CLE

Considérant que les propositions ci-dessus ainsi que les moyens pour les réaliser ont été approuvés par la Commission Communale de l'Accueil lors de sa séance du 19 septembre 2019;

### **PREND CONNAISSANCE**

du plan d'action annuel

### **15. ATL- Rapport d'activités 2018-2019**

Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Vu le décret ATL (Accueil Temps Libre) du 03 juillet 2003, modifié par le décret du 26 mars 2009 stipulant qu'un plan d'action annuel doit fixer en début de chaque année académique les actions à mener pour atteindre des objectifs fixés par la Commission Communale de l'Accueil.

Considérant que le rapport d'activités a pour objectif l'évaluation ainsi que le récapitulatif de toutes les actions réalisées par la coordination ATL au cours de l'année ;

Considérant que le rapport d'activités a été analysé lors de la Commission Communale de l'Accueil lors de sa séance du 11 juin 2019 et qu'il comprend les points suivants;

- Recrutement d'un temps partiel pour seconder l'accueillante titulaire de l'implantation de Bièvre
- Organisation d'un stage durant le congé de Toussaint
- Aménagement des cours de récréation-suite et fin
- Renouvellement de la CCA

### **PREND CONNAISSANCE**

du rapport d'activités de l'année scolaire 2018-2019.

## **PS Police/Sécurité**

### **17. Règlement complémentaire de circulation routière - emplacement pour personne handicapée - Rue de la Station 18 à Graide**

Vu les articles 2.3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routières et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant le courrier en date du 04 novembre 2019 de Monsieur Nathanaël Streeel de Graide sollicitant un emplacement de parking pour personne handicapée sur un excédent de voirie à Graide, Rue de la Station 18;

Considérant la décision du Collège en date du 02 décembre 2019 de demander l'avis au Conseil Communal concernant un règlement complémentaire de circulation routière;

Sur proposition du Collège Communal;

### **DECIDE à l'unanimité :**

#### **Article 1er:**

De mettre en place un emplacement de stationnement pour personne handicapée sur l'excédent de voirie à Graide, à hauteur de l'habitation sise Rue de la Station 18. Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a, avec additionnel type VIIId, et du marquage au sol approprié.

#### **Article 2:**

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Article 3:**

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

**PV Procès-verbal**

18. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 décembre 2019 - Approbation

Vu l'art. L1223-23 du CDLD ;

Considérant la proposition du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE à l'unanimité :**

le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 décembre 2019.

Le Directeur Général,

Olivier BRISBOIS

Par le Conseil,

Le Bourgmestre f.f.

Michaël MODAVE